



MAIRIE DE CADOURS
2 RUE DASTARAT - 31480

TEL : 05.61.85.60.01

FAX: 05.61.85.62.19

Courriel : cadours.accueil@mairie-cadours.fr

REGLEMENT

MARCHE DE PLEIN VENT



Version	Date		Validé CM du :
1	13 avril 2015	DL -MJ - AP	mai 2015
2	16 janvier 2016		
3	25 janvier 2017		

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, art. L 2122-22, L 2212-2, L 2213-6, L 2224-18,
- Vu le Code Pénal art. R 266-15^{ème},
- Vu l'Article 7 de la loi du 17 mars 1791,
- Vu la Circulaire ministérielle n°318 du 6 juillet 1960 relative à la fixation des droits de place des marchés,
- Vu la loi n°68-690 du 31 juillet 1968, art; 19 accordant aux producteurs, vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs, un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concession sur les marchés municipaux de détail,
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes, modifiée par les lois n°69-1238 du 31 décembre 1969, n°77-532 du 26 mai 1977 et n°85-772 du 25 juillet 1985,
- Vu la loi du 25 décembre 1973, dite loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles 1^{ers} et 2^{ème} relatifs au règlement sanitaire départemental,
- Vu la circulaire ministérielle n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires,
- Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
- Vu les circulaires ministérielles n°84-204 du 17 juillet 1984, du 6 août 1985. 1er octobre 1985, n°86-259 du 28 août 1986 et du 12 août 1987,
- Vu l'article 37 de l'ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,
- Vu la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales,
- Vu la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
- Vu l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'information du consommateur sur les conditions, de vente des articles textiles usagés ou d'occasion,



Le présent règlement sera porté à la connaissance des intéressés :

- par distribution pour les commerçants non-sédentaires en place.
- individuellement dans le cadre des autorisations qui leur seront délivrées pour les futurs commerçants.

En cas de litige, le règlement est disponible à la Mairie pour consultation.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir des modalités de fonctionnement du marché de plein vent, organisé sur le ban communal de la ville de CADOURS.

ARTICLE 2 - ORGANISATION GENERALE ET GESTION DU MARCHÉ

La gestion et l'organisation du marché sont assurées directement par la ville de CADOURS.

La Commission Paritaire du marché est compétente pour examiner toutes questions relatives à l'organisation des marchés existants, aux déplacements ou modifications éventuelles, aux sanctions consécutives à la non-observation du présent règlement (art. 35). Elle sera également saisie, chaque

année, du projet de fixation des droits de place, le montant de ceux-ci étant défini par le Conseil Municipal.

La commission paritaire du marché sera composée exclusivement de représentants de la municipalité et de représentants d'organisations professionnelles de commerçants non-sédentaires, à l'exclusion de toute association.

- Du maire de la commune ou de son représentant,
- D'élus municipaux (nombre 3),
- Du régisseur des droits de place ou son suppléant,
- Du responsable de la police municipale ou du Garde Champêtre,
- De trois commerçants non sédentaires permanents, représentatif de la profession, désignés par eux ou à défaut par le maire de la commune.
- D'un représentant de l'association des artisans et commerçants sédentaires

Seule l'administration municipale est compétente pour délibérer et arrêter les éventuelles modifications qui pourraient être apportées à la présente réglementation.

Cette commission laisse entière les prérogatives du maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

ARTICLE 3 - NATURE DES ACTIVITES COMMERCIALES QUI PEUVENT ETRE EXERCEES SUR LE MARCHÉ

Le marché de la ville de CADOURS a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises hormis celles qui sont interdites par les lois en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires et manufacturés destinés à la revente y est formellement interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires cuisinés sur place ne peuvent être autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

Enfin, l'entrée du marché est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent tels que loteries, vente de sachets de denrées ou de marchandises contenant des billets et ouvrant droit à une loterie.

ARTICLE 4 - REPARTITION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements du marché sont répartis en 3 catégories :

- 80 % de la surface totale occupée par les stands est réservée aux commerçants abonnés ainsi qu'aux saisonniers habituels.
- 10 % de la surface est destinée aux commerçants passagers.
- 5 % aux posticheurs et 5 % aux démonstrateurs,

En cas de nécessité, des emplacements devront être mis à la disposition des posticheurs et démonstrateurs.

Définition :

Sont qualifiés de démonstrateurs, les commerçants non-sédentaires présentant à la vente des produits ou des appareils dont ils expliquent le fonctionnement ou l'utilisation.

Sont considérés comme posticheurs, les commerçants non-sédentaires pratiquant une vente par lots de produits tels que vaisselle, linge de maison, biscuiterie, bijouterie fantaisie etc.

Le service communal compétent établira un plan du marché organisé sur le ban communal de la ville de CADOURS. Ces plans pourront être consultés par les commerçants non-sédentaires, à la mairie.

I - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter régulièrement le marché devront en faire la demande écrite au Maire de la ville de CADOURS.

Un accusé de réception de cette demande sera délivré par l'administration municipale au pétitionnaire.

Lorsqu'elles ne pourront être satisfaites immédiatement, les demandes d'emplacement seront inscrites sur un registre spécial dans l'ordre de leur arrivée par les soins des services municipaux.

Pour être validées, celles-ci devront être accompagnées des documents commerciaux justifiant l'activité du pétitionnaire.

Les demandes devront être renouvelées annuellement aussi longtemps qu'elles ne seront pas satisfaites, faute de quoi elles seront annulées.

Les listes indiquant les noms des pétitionnaires ainsi que les numéros d'inscription seront conservées en permanence dans ce service où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Toute personne désireuse de bénéficier d'un emplacement devra obligatoirement être titulaire des documents stipulés dans l'annexe I, ceci étant également valable pour les commerçants passagers.

Pour les maraîchers, les producteurs agricoles :

- Maraîchers : fournir un récépissé d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant.
- Producteurs : fournir un certificat de production délivré par le Maire de la commune sur le ban de laquelle est situé le terrain de production. Ce certificat devra être renouvelé tous les ans. Il devra aussi fournir un récépissé d'inscription à la M.S.A.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

a) Aux commerçants non-sédentaires permanents

Toute place vacante pourra être attribuée, en mutation ou en admission après que cette vacance ait été portée à la connaissance des intéressés par voie de circulaire.

Les commerçants déjà établis sur le marché et exerçant une activité commerciale similaire à celle du commerçant cessant son activité pourront par ordre d'ancienneté solliciter l'attribution de cette place en échange de celle qu'ils occupent dans les 10 jours qui suivront la déclaration de vacance.

La demande de mutation devra être adressée au Maire de la ville de CADOURS. La place devenue libre sera attribuée au plus ancien des postulants. A égalité d'ancienneté, la place sera accordée au commerçant le plus assidu. Tout commerçant ayant obtenu une nouvelle place par voie de mutation ne pourra réintégrer l'emplacement précédemment occupé.

Lorsque la ou les mutations auront été satisfaites à la suite de cette vacance, la place libre sera attribuée dans l'ordre d'appel de la liste d'ancienneté. Il en sera de même si aucune candidature pour l'emplacement disponible ne se manifeste parmi les commerçants en place.

Dans tous les cas, l'attribution d'emplacements aux commerçants permanents en mutation ou en admission directe sera matérialisée par une correspondance signée par Monsieur le Maire de CADOURS ou par son représentant. Les passagers ne disposent pas de cette autorisation.

b) Aux commerçants passagers (volants)

Les commerçants non-sédentaires passagers pourront obtenir l'autorisation de débiller sur le marché de CADOURS dans la mesure des places disponibles. L'attribution des places se fera sous l'autorité d'un Régisseur des droits de places (Placier) à l'ouverture du marché à 8 heures. Un passager ne pourra obtenir plusieurs fois consécutives un même emplacement. Un registre des commerçants passagers sera tenu afin de placer en priorité le ou les plus assidus.

Ils devront être obligatoirement munis des pièces mentionnées à l'annexe 1 pour exercer leur activité.

Un contrôle sera obligatoirement effectué préalablement au placement.

Les commerçants non-sédentaires pour lesquels un emplacement de « volant fixe » aura été attribué en Commission Paritaire du Marché devront satisfaire à une période d'essai d'un an. Si cette période s'avérait satisfaisante, ils deviendraient, alors, titulaires de leur emplacement.

c) Aux commerçants passagers (alimentaire)

Afin de maintenir dans l'intérêt général, un équilibre raisonnable des différentes activités du secteur agro-alimentaire et une protection du consommateur, la commission devra formuler un agrément préalable à toute candidature nouvelle d'un commerçant non sédentaire liée aux activités ci-après désignées : poissonnerie - fruits et légumes – boucherie – charcuterie – fromagers - commerce de volailles mortes – pâtisserie - plats cuisinés - boulangerie viennoiserie - torréfacteur (cette liste n'est pas limitative).

Une période d'essai de 6 mois sera effectuée pour tous commerçants alimentaires qui auront reçu l'agrément de la commission paritaire.

ARTICLE 6 bis - HORAIRES DU MARCHÉ

➤ **Pour les Abonnés :**

La mise en place doit se faire entre 7h et 8 h,

➤ **Pour les Passagers :**

La mise en place doit se faire après 8 h et avant 9h.

Les départs pour tous les Commerçants et Producteurs ne peuvent s'effectuer avant 13 h et au plus tard à 14 h (sauf dérogation municipale).

Toute arrivée hors de l'horaire fera perdre aux abonnés leur place habituelle pour le mercredi en cours (sauf information préalable du placier).

Toute absence non justifiée ou non signalée au placier (congé, maladie,...) durant quatre mercredis consécutifs entraînera la perte de l'emplacement.

ARTICLE 7 - CHANGEMENT D'EMPLACEMENT OU DE COMMERCE

a) Changement d'emplacement

Toute demande de changement d'emplacement, hormis le cas précité de vacance, devra être adressée par écrit à Monsieur le Maire de CADOURS. Seules les permutations de places entre commerçants de même profession pourront être éventuellement accordées.

b) Changement d'activité commerciale

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment à l'immatriculation au registre du commerce ou des métiers et au renouvellement de la carte de commerçant non-sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée. Dans cette éventualité, le titulaire pourra être amené à quitter l'emplacement qui lui a été octroyé pour son activité première. Il conservera néanmoins le droit d'ancienneté dont il bénéficiait dans sa catégorie d'activité commerciale sur le marché.

ARTICLE 8 - INTERDICTION DE CESSION

Les places ne peuvent être occupées que par leur titulaire ou leurs employés et sont incessibles.

Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, sous louées ou vendues.

L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.

La conclusion de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Sous réserve des dispositions qui suivent, toute infraction ou tentative d'infraction entraîne le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 - EXPLOITATION

L'attributaire de la place devra maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Il sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois décrets et arrêtés en vigueur.

Les commerçants ne pourront vendre sur le marché que les produits pour lesquels ils auront obtenu l'autorisation de la Commission Paritaire.

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire.

Toute place non occupée à l'heure fixée pour l'ouverture des ventes sera considérée comme disponible et pourra être attribuée pour la journée à un autre demandeur.

Dans l'hypothèse où l'interruption de l'exploitation se répéterait trois fois de suite ou six fois de manière discontinue au cours d'une même année sans qu'un motif valable légitimement justifié (congés annuels, certificat médical) puisse être fourni, la ville de CADOURS considérerait que l'intéressé renonce à poursuivre son activité commerciale et disposerait librement de son emplacement.

En cas de maladie grave ou d'accident constatés par un médecin, le titulaire d'un emplacement pourra se faire remplacer, sur demande formulée par écrit à Monsieur le Maire de CADOURS, par son conjoint, par un ascendant ou descendant direct remplissant les conditions du commerce et agréé par la ville de CADOURS.

Ce remplacement ne pourra excéder une période de 3 mois renouvelable une seule fois en cas de maladie grave reconnue par la Sécurité Sociale.

Le titulaire de l'emplacement demeurera responsable des agissements de son remplaçant qui sera tenu de respecter en tous points le présent règlement. Ce dernier acquittera les contributions et taxes de toute nature inhérentes à l'exercice de sa profession.

En cas de cessation d'activité, d'invalidité, de décès ou de départ en retraite du titulaire de l'emplacement, le conjoint ou le descendant direct, après renonciation des autres ayant droit, pourra bénéficier d'une priorité sur la place de son époux(se) ou de ses parents directs.

Il pourra poursuivre l'activité non-sédentaire exercée par ces derniers sur la place qu'ils occupaient sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'agrément de la ville de CADOURS et de réunir les conditions et qualités requises pour être commerçant.

Une priorité pourra également être accordée aux employés du titulaire, après renonciation de tous les ayant droits.

ARTICLE 10 - RETRAIT DE L'EMPLACEMENT

La décision d'attribution de l'emplacement occupé pourra être rapportée par la ville de CADOURS dans le cadre d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation de marché, de sanctions pour infraction au présent règlement, ou pour fausses indications, après avis de la Commission Paritaire du Marché.

Faute par le titulaire dont l'autorisation aura été rapportée de libérer les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

Les autorisations de stationnement sur le domaine public, de quelque nature que ce soit sont accordées à titre précaire et révocables.

Elles peuvent, en conséquence, être modifiés ou résiliés, sans indemnité compensatoire, pour des motifs tirés de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène, du bon fonctionnement du marché, du non respect des dispositions du présent règlement.

II - PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 11 - DROITS DE PLACE

L'occupation d'un emplacement sur le marché donnera lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public. Ce droit sera fixé et facturé en fonction du métrage linéaire des façades des stands. Pour les volants, dans le cas d'un métrage inférieur ou égal à 3 mètres, un minimum sera facturé.

Les droits de place seront fixés par délibération du Conseil Municipal après avis de la Commission Paritaire du Marché.

Pour les non abonnés, la perception des droits de place donnera lieu à la délivrance de reçus portant mention du nom du commerçant, du métrage occupé, du prix du mètre et du prix total.

Les occupants devront être en mesure de présenter ces reçus à toute réquisition, sous peine de d'acquitter les droits de place une seconde fois.

Le refus de paiement des droits de place entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaires et poursuivie comme telle.

Les employés chargés de la perception des droits de place pourront dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des forces de l'ordre chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

ARTICLE 12 - ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements seront présentées dans les mêmes formes que les demandes d'emplacements.

Des abonnements trimestriels seront consentis aux commerçants qui en feront la demande.

Aucun abonnement ne sera attribué en quinzaine.

Les droits de place des abonnés seront payables par trimestre et seront exigibles dans les 30 jours du dernier mois du trimestre échu, **aucune déduction ne sera admise en cas d'absence.**

Le non-paiement dans les délais prévus entraînera à l'égard du débiteur l'exclusion de la place qu'il occupe sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

ARTICLE 13 - AFFICHAGE DE LA QUALITÉ ET DES PRIX

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes, écriteaux ou étiquettes placés en évidence.

Toutes infractions aux lois et règlements en vigueur en la matière entraîneront l'exclusion définitive du marché à la première constatation.

ARTICLE 14 - ENSEIGNE

Le stand de chaque vendeur installé devra être pourvu d'une enseigne en bois ou en carton indiquant d'une façon très lisible :

- son nom,
- les numéros du registre du commerce,
- le numéro d'immatriculation à la Caisse M.S.A. ou du certificat de production (pour les producteurs).
- la date de fin de validité de la carte de commerçant non-sédentaire,

Cette enseigne, présentant une dimension supérieure ou égale à 15 cm X 20 cm devra être affichée de manière apparente.

ARTICLE 15 - MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSÉS

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères les mots "Producteur" ou "maraîcher".

Il en sera de même pour les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de les revendre, d'acheter à des commerçants ou à des fabricants des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix. Ces derniers devront mentionner de la même manière qu'ils pratiquent le négoce de vêtements qualifiés "fin de séries" en spécifiant que les achats effectués ne seront ni repris, ni échangés.

Les personnes vendant des vêtements d'occasion devront mentionner de la même manière par les mots "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion"(fripes).

ARTICLE 16 - POIDS ET MESURES

Les commerçants vendant leurs articles au poids et au mètre devront posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles par la clientèle. Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures entraînera l'éviction de l'emplacement.

ARTICLE 17 - VENTE D'ANIMAUX SUR LE MARCHÉ

a) Volaille vivante

Il est interdit de lier les pattes des lapins et des volailles vivantes ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les membres, ailes, oreilles ou queue durant leur exposition sur les foires et marchés, leur manutention et leur pesée.

Les transbordements manuels avec suspension par les membres, ailes, oreilles ou queue sont à éviter. Ces animaux devront être isolés du sol par une litière, une toile épaisse ou toute autre matière isolante.

S'ils ne sont pas en liberté dans un enclos approprié, ils ne peuvent être présentés à la vente que dans des paniers, corbeilles ou cageots.

Il est formellement interdit de tuer la volaille sur le marché, à fortiori à la vue du public.

b) Volaille morte ou grasse

L'exposition et la vente de volaille morte ou grasse sont soumises aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et, pour ce qui concerne l'estampillage, à celles de l'Arrêté Ministériel du 30/07/76.

ARTICLE 18 - LIBERATION DE MARCHÉ

A la clôture du marché, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées afin de permettre d'opérer, sans aucun retard, au nettoyage du dit marché.

Les commerçants seront contraints de débarrasser et nettoyer leurs emplacements et de quitter le marché avant 14 h.

ARTICLE 19 - TRANSFERT DU MARCHÉ

En cas de transfert ou de restructuration du marché, le service municipal compétent procédera à la distribution générale des emplacements par ancienneté de fréquentation, après avis de la Commission Paritaire du marché.

IV - MESURES DE PROPETE ET DE SALUBRITE

ARTICLE 20 - HYGIENE DU MARCHÉ

Sont applicables au marché les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

ARTICLE 21 - PROPETE DES EMPLACEMENTS

Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état de propreté.

Il sera interdit sur le marché et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épiluchures, résidus de fruits, légumes et d'une façon générale, tous débris ou détritrus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les commerçants exerçant sur le marché devront rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur exploitation et les déposer dans des sacs qui devront obligatoirement être déposés dans un container à ordure prévue à cet effet, afin d'éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Il en sera de même des produits périmés, avariés, conditionnés ou non, qui devront être retirés de la vente.

ARTICLE 22 - PROTECTION DES DENREES ALIMENTAIRES: GENERALITES

Les étals de vente et les étalages devront être équipés d'une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à 1 m de hauteur à partir du sol, les étals seront constitués de matériaux lavables. Ils seront maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils devront être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine.

Les comptoirs de vente, tables et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau imperméable et lisse maintenu en état permanent de propreté et

conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur pour qu'en aucun cas ils ne puissent être en contact avec les marchandises.

Toutes les précautions seront prises pour que les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée équipée d'un thermomètre ; Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fin treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou lorsqu'ils seront présentés sur un étal ou une table d'exposition, protégée sur les côtés et le dessus par des parois transparentes.

Il sera interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires, emballées ou non, même pendant les opérations de chargement et de déchargement. Celles-ci seront placées en permanence dans des paniers ou cageots qui ne devront en aucun cas être entreposés à même le sol.

A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées les vendeurs ne devront pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Les denrées seront délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers devront présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

a) Champignons

Au stade de la vente de détail, le nom de l'espèce devra être porté par affichage à la connaissance du consommateur.

Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

Les champignons sauvages (ou sylvestres), c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

b) Voitures, boutiques de transports

Les véhicules transportant des denrées alimentaires périssables devront respecter l'arrêté du 1^{er} février 1974.

Un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que dans les magasins de vente, à l'exception de certaines règles relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne devront pas constituer du fait de leur aménagement, de leur état ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour ces denrées.

ARTICLE 24 - INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES MARCHES

Il sera interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur les marchés et de souiller ces lieux par leurs déjections.

ARTICLE 25 - APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES REGLEMENTAIRES

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires et fleurs sont immédiatement applicables sur les marchés.

V - POLICE GENERALE DES MARCHES

ARTICLE 26 - RASSEMBLEMENTS - DISTRIBUTION DE TRACTS - TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Toute activité ou tout rassemblement étranger ou nuisible au bon fonctionnement des marchés de détail seront interdits.

Il en sera de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et l'ordre public.

ARTICLE 27 - ALLEES DE CIRCULATION - ACCES

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissés libres d'une façon permanente, la circulation de tout véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules de secours.

A l'issue de leur installation, les commerçants devront impérativement stationner leur véhicule de façon à ne pas entraver le marché.

Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue des marchés, les caisses et emballages devront être soigneusement rangés dans la limite des emplacements distribués.

Les agents préposés à la surveillance des marchés pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur les marchés et leurs abords, et écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation.

ARTICLE 28 - OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans les marchés devront être immédiatement déposés au service municipal compétent.

ARTICLE 29 - PRESENTATION DES DOCUMENTS DEFINIS A L'ANNEXE I

Le service municipal compétent pourra exercer un contrôle de l'existence et de la validité des documents prévus à l'annexe I pendant les heures d'ouverture des marchés de vente au détail. (Voir article 31).

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il sera interdit à tout commerçant et à toute personne :

- d'élever des étalages latéralement ou de placer des objets et matériaux quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins. Seul l'usage des rideaux de fond sera autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.
- de disposer les étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants ou gêner la circulation.
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- d'exposer dans les éventaires des objets inutiles et étrangers au commerce exercé.
- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés à la circulation.
- de se rendre au devant des clients d'une place à l'autre.
- de conduire ou d'envoyer le public dans des boutiques et magasins en dehors ou à d'autres places du marché.
- d'intervenir par paroles, gestes ou menaces, directement ou indirectement, dans une discussion entre des employés des marchés et des personnels quelconques.
- de consommer des boissons alcoolisées sur les marchés.
- de traverser les marchés avec des fardeaux malpropres ou encombrants.
- D'obstruer les sorties des riverains, porte d'entrée des maisons ou sortie de véhicule.

Tout acte, geste ou parole susceptible d'entraver le fonctionnement du marché ou d'empêcher l'application de décisions administratives sera sanctionné.

VII - OUVERTURE DES MARCHES

ARTICLE 31 - JOURS ET EMPLACEMENT DES MARCHES

Le marché de CADOURS a lieu le **mercredi**.

Horaires : voir article 6bis.

Le marché se tiendra :

- sous la Halle couverte,
- autour de la Halle :
- cours des anciens combattants entre: la rue de la mairie et la rue d'Essling,
- cours des halles entre : le cours du midi et la rue d'Essling,
- rue d'Essling: entre le cours des halles et l'avenue Raymond Sommer,
- place arrière du monument aux morts,
- place arrière du foyer communal.

VIII - RESPONSABILITE - SANCTIONS

ARTICLE 32 - RESPONSABILITE

La ville de CADOURS dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes au matériel ou aux marchandises sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

ARTICLE 33 - EXPOSITION - VENTE DE MARCHANDISES ET OBJETS

L'exposition à la vente de marchandises contraires aux dispositions du présent règlement entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

ARTICLE 34 - TROMPERIE OU TENTATIVE DE TROMPERIE

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et la quantité de marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales nonobstant le retrait de l'autorisation à laquelle elle donnera lieu.

ARTICLE 35 - PÉNALITÉS

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre sur les marchés pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la Ville, du gestionnaire des marchés, ou d'infractions au présent règlement et ce, sans indemnité d'aucune sorte.

L'exclusion définitive sera prononcée par arrêté municipal.

ARTICLE 35 BIS – ORDRE DES PENALITES

a) Non respect du règlement (alignements, nettoyage, horaires etc...)

- *avertissement verbal*
- *avertissement par lettre recommandée*
- *1 semaine de mise à pied*
- *si récidive : 4 semaines de mise à pied, suppression de l'abonnement et de l'emplacement pour l'abonné, perte de l'ancienneté pour les volants.*

b) Insultes envers les autorités, le placier, ses confrères ambulants, les clients ou perturbation du marché :

- *à 4 semaines de mise à pied selon la gravité des faits.*

c) Insultes graves avec menaces

- 4 à 12 mois de mise à pied selon la gravité des faits et suppression de l'abonnement et de l'emplacement.

d) Violence

- 1 à 5 ans de mise à pied avec dépôt de plainte et suppression de l'abonnement et de l'emplacement.

IX - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 36 - RECLAMATIONS SUR L'APPLICATION DU REGLEMENT

Les réclamations relatives à l'interprétation et à l'application du règlement des marchés devront être adressées au Maire de CADOURS. Un registre de réclamations sera tenu à la disposition des commerçants au Service des Droits de Place et Stationnement à la Mairie de CADOURS.

ARTICLE 37 - ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Tout arrêté précédent, portant réglementation des marchés est abrogé, ainsi que toutes dispositions antérieures à celles du présent règlement.

ARTICLE 38 – APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Monsieur le Maire ou son représentant,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,

Monsieur le responsable de la police municipale ou le Garde Champêtre,

Monsieur le régisseur des droits de place ou le délégué,

sont chargés en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement et de l'exécution de l'arrêté municipal dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Cadours, délibération du 21 décembre 2016,

Le Maire,

Didier LAFFONT



DEMANDE D'EMPLACEMENT MARCHÉ DE PLEIN VENT

DEMANDEUR

Nom : Prénom :

Raison sociale ou enseigne :

Produits vendus (liste détaillée) :

.....

Adresse :

Ville : Code Postal :

Téléphone : Mobile : Fax :

E mail : Site Internet :

Marchés déjà fréquentés :

.....

IMPLANTATION

Linéaire souhaité :

Préciser: Camion magasin ▲ Etal ▲ Remorque ▲

Date de début d'implantation souhaitée :

Raccordement électrique nécessaire : Oui ▲ Non ▲

Périodicité avec laquelle le demandeur souhaite fréquenter le marché :

.....

▲ Le demandeur reconnaît avoir pris connaissance du règlement du marché de plein vent de la ville de Cadours et l'accepte.

Date de la demande : Signature du demandeur :

La demande et les documents sont à adresser soit par courriel à : mairiedecadours@orange.fr et/ou cadours.accueil@mairie-cadours.fr , soit par fax au 05.61.85.62.19, soit par courrier à Mairie de Cadours - 2 rue dastarat 31480 CADOURS, 10 jours à minima avant toute possibilité d'implantation sur le marché.

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE

- 📄 La copie de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (validité du Kbis de moins de 2 mois) ou au répertoire des métiers ou au régime des autos entrepreneurs,
- 📄 La copie de la carte professionnelle et ou l'attestation Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- 📄 L'attestation Régime social des Indépendants (RSI),
- 📄 L'attestation d'assurance responsabilité civile,
- 📄 Autres documents relatifs à la profession conformément aux règles en vigueur.

Cadre réservé au service Communal

Date d'enregistrement de la demande :
.....

- ▲ Avis favorable de la Commission ou du placier
- ▲ Avis défavorable de la Commission ou du placier